

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à doubler pour l'année 1960 les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon fixés par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et à substituer auxdites redevances un impôt « ad valorem » à partir du 1^{er} janvier 1961.

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe DUTOIT, Jean BARDOL, Léon DAVID, Waldeck L'HUILLIER, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 21 avril 1810 instituant et réglementant les redevances minières a été modifiée à de nombreuses reprises aussi bien en ce qui concerne l'assiette et les taux qu'en ce qui concerne les modalités de répartition des redevances.

Il reste cependant que le rendement des redevances minières, quoi que l'on ait fait depuis la loi du 13 avril 1937, est de beaucoup inférieur à celui de la patente et de la taxe sur les locaux à usage industriel et commercial auxquels sont astreintes les entreprises industrielles autres que minières.

De ce fait, les communes minières sont très nettement défavorisées par rapport à celles des autres centres industriels. En effet, à importance égale, les installations minières versent une redevance bien inférieure à la patente payée par les autres entreprises industrielles.

D'autre part, si la redevance est d'un montant bien inférieur à celui des impôts locaux frappant les entreprises autres que minières, les communes des bassins miniers ont à faire face à des dépenses très importantes. Le nombre des familles nombreuses y est en général très élevé. Les frais de voirie, les dépenses d'urbanisme sont considérables, l'étalement des habitations nécessitant l'exécution de travaux coûteux pour l'installation d'égouts, les adductions d'eau potable, pour le pavage des chaussées et l'aménagement des trottoirs. La mortalité infantile y sévit à un taux voisin de 100 % plus élevé que dans tout l'ensemble de tous les départements français.

Par ailleurs, il faut tenir compte que la main-d'œuvre des mines ne cesse de décroître à une cadence régulière depuis de nombreuses années et il existe maintenant des Communes où le taux des pensionnés des Mines va atteindre un chiffre plus élevé que la main-d'œuvre active.

Il y aurait donc lieu, en compensation, de tenir compte dans la répartition du nombre d'ouvriers mineurs retraités fixés dans chaque commune ainsi que de la main-d'œuvre affectée au transport.

Ayant eu à la demande des communes minières à examiner cette question, le Congrès des Maires de France a exprimé le vœu que soit rétabli un certain équilibre entre le rendement des redevances minières et celui de l'impôt des patentes et de la taxe sur les locaux industriels en doublant les taux de redevances tels qu'ils ont été fixés par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

Les maires des communes minières demandent également que les taxes sur les redevances minières soient transformées en impôt *ad valorem* dont le produit, par conséquent, varierait en fonction du prix des substances minérales.

Il est donc nécessaire de prendre les mesures propres à donner aux communes minières des ressources supplémentaires tant qu'une véritable réforme des finances locales ne sera pas intervenue. Dans la présente proposition de loi qui correspond aux vœux des Maires, deux étapes sont prévues.

Au cours de la première, les taux des redevances minières seraient majorés de 100 % à partir du 1^{er} janvier 1960. L'institution d'un impôt *ad valorem*, ce qui constituerait la deuxième étape, entrerait en application à partir du 1^{er} janvier 1961. Ainsi l'administration des Contributions Directes disposerait des délais nécessaires pour en étudier les taux et les modalités d'application. En outre, les communes n'auraient pas à souffrir d'un retard quelconque dans le versement des sommes qui leur seront dues au titre des redevances minières. Considérant que la modification du taux de redevance intervenue en date du 31 décembre 1959 ne correspond pas au doublement de celle-ci, nous proposons que sur la base de 1957 ce taux de redevance soit doublé.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les taux des redevances communale et départementale des Mines sur le charbon établis par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 sont respectivement fixés au double du taux des redevances distribuées en 1957.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris dans les conditions prévues aux articles 1502 (troisième alinéa) et 1588 (troisième alinéa) du Code général des Impôts fixera les taux des redevances communale et départementale des mines applicables à partir du 1^{er} janvier 1960 aux autres substances minérales concédées de façon que leur produit soit relevé dans la même proportion que les taux des redevances des Mines sur le charbon.

A partir du 1^{er} janvier 1961, les redevances communale et départementale des mines de toutes substances minérales concédées seront remplacées par un impôt *ad valorem* dont le rendement, au départ, devra être au moins égal à celui de ces redevances selon le double des taux appliqués au 1^{er} janvier 1957.